

Arrêt

**n°324 571 du 3 avril 2025
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa étudiant, prise le 5 septembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. DESCHEEMAER, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le recours visé à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 doit être introduit par voie de requête dans les 30 jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé (article 39/57, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En l'espèce, le document présent dans la note d'observations, et déposé par la partie défenderesse de manière plus lisible lors de l'audience du 11 mars 2025 - sans que la partie requérante n'y voie d'objection -, montre que l'acte attaqué a été notifié, à la partie requérante, le 11 septembre 2024.

Le délai de recours expirant, en l'espèce, le 11 octobre 2024, la requête, transmise par voie électronique, le 15 janvier 2025, a été introduite hors délai.

Si la partie requérante annexe à sa requête une attestation datant du 26 septembre 2024, celle-ci :
- prouve tout en plus qu'un message a été envoyé par DPA-Jbox
- et montre qu'aucune requête n'a été jointe lors de l'envoi de ce message.

En effet, ceci est confirmé par le reçu dudit message duquel il ressort ce qui suit :

« Date réception: 26/09/2024 11:11:31 MsgID : 169323

De: Edouard Tchibonsou

Objet:

[La partie requérante] – requ[ê]te en suspension et en annulation Madame, Monsieur le Président, Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe la requ[ê]te en suspension et en annulation ainsi que le dossier de pièces que je vous adresse dans le cadre du dossier: [la partie requérante]/ Etat Belge. Vous en souhaitant bonne réception, Avec mes sentiments dévoués, Me Edouard TCHIBONSOU

Annexes: / » (le Conseil souligne).

Partant, la date à prendre en considération pour l'introduction du recours est bien la date du 15 janvier 2025.

2. Lors de l'audience du 11 mars 2025, interrogées sur la recevabilité *ratione temporis* soulevée dans la note d'observations :

- la partie requérante déclare ne pas avoir reçu d'instruction de la part du *dominus litis*, et se réfère à l'appréciation du Conseil du Contentieux des Etrangers en fonction des éléments déposés,
- et la partie défenderesse se réfère à sa note d'observations, et déclare maintenir l'irrecevabilité *ratione temporis* soulevée dans celle-ci.

3. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE